

Saint-Etienne, le 11/12/2019

MADAME xxx

Spécimen anonymisé - surlignages
et textes en rouge ajoutés par Famidac

RELEVÉ MENSUEL DES CONTREPARTIES FINANCIÈRES (A conserver sans limitation de durée)	PERIODE D'EMPLOI DU 01/11/2019 AU 30/11/2019
--	--

RÉFÉRENCES DE L'ACCUEILLI	RÉFÉRENCES DE L'ACCUEILLANT
MADAME xxx N° Cesu employeur : xxx	N° Cesu salarié : xxx (à indiquer dans toute correspondance) N° de Sécurité Sociale : xxx N° d'agrément : xxx

Pourquoi indiquer un "SMIC net" de 7,93€ au lieu de son montant BRUT = 10,03€/heure, utilisé plus bas pour le calcul des cotisations sociales ???

Valeur SMIC net au 01/01/2019 Emploi	7,93 € Accueillant familial	Valeur MG brut au 01/01/2019 Référence de la déclaration	3,62 € xxx
---	--------------------------------	---	---------------

BASE DE CALCUL	
Nombre de jours d'accueil à temps plein : 27,50 soit 96,25 heures	Nombre de SMIC/jour : 3,50 Impossible d'indiquer des périodes de remplacement, d'absence de l'accueilli pour hospitalisation, convenance personnelle...
Nombre de jours d'accueil à temps partiel : 0,00	Nombre de SMIC/jour : 0,00
Nombre de jours d'indemnité de sujétions particulières : 27,50 soit 20,07 h	Nombre de SMIC/jour : 0,73

Total = 116.32 heures travaillées

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION NETTE DE L'ACCUEILLANT	
Soumis à cotisations	Non soumis à cotisations
Rémunération pour services rendus : 763,26 €	Indemnité d'entretien : 552,05 € 5 MG/jour pour 27,5 jours d'accueil
Indemnité 10% congés payés : 76,33 €	Indemnité de mise à disposition des pièces : 244,00 € + 3 jours de remplacement
Indemnité de sujétions particulières : 159,19 € ... sans 10% de congés payés sur ces heures travaillées = manque à gagner : 15,91€	

Solution : ne pas déclarer séparément les heures de sujétions mais les ajouter à la rémunération pour services rendus ou les majorer de 10%.

Montant brut (assiette des cotisations)	1 261,73 €
---	------------

Salaire brut

MONTANT DÉTAILLÉ DES COTISATIONS SOCIALES		
Détail des cotisations	Cotisations salariales	Cotisations patronales
CSG + CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 239,65 x 2,900 % = 35,95	
CSG DEDUCTIBLE de l'impôt sur le revenu	1 239,65 x 6,800 % = 84,30	
MALADIE		Exonérée
VIEILLESSE	1 261,73 x 7,300 % = 92,11	Exonérée
ALLOC. FAMILIALES		Exonérée
ACCIDENT DU TRAVAIL		1 261,73 x 1,000 % = 12,62
FNAL		1 261,73 x 0,100 % = 1,26
CSA		1 261,73 x 0,300 % = 3,79
CDS		1 261,73 x 0,016 % = 0,20
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	1 261,73 x 4,010 % = 50,59	1 261,73 x 6,010 % = 75,83
TOTAL	262,95 €	93,70 €

Montant net imposable (CSG/CRDS inclus) :	1 034,73 €	Net à payer avant impôt sur le revenu : 1 794,83 € Comprenant 10% au titre des congés payés Le mentionner ici est une source de confusion
Mention imprécise, à remplacer par : Salaire net imposable incluant la CSG, la CRDS et 10% de congés payés sur la rémunération pour services rendus		
Indemnités non imposables :	796,05 €	

Impôt sur le revenu	Base : --,-- €	Net payé en euros :	1 794,83 €
	Taux personnalisé / taux non personnalisé : --,-- %	Date de paiement de la rémunération :	30/11/2019
	Impôt sur le revenu prélevé à la source : --,-- €		

Ces cases ne seront automatiquement complétées qu'à partir de janvier 2020